

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance du 21 janvier 2022

Étaient présents : MAGNUS Philippe, RIGAT Alex, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, BLANC Yves, FEMY Michaël, RICHAUD Guillaume, IRENEE Sandrine

Avaient donné pouvoir :

Étaient absents ou excusés : MICHEL Cédric

Secrétaire(s) de la séance : Lou MURAT

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 décembre 2021
- 2- Informations diverses
- 3- Recensement 2022
- 4- Écurie SARLIN : examen du préprogramme synthétique du CAUE
- 5- Opération 5000 terrains pour 2024
- 6- Inventaire communal : mise à jour
- 7- SMIGIBA : implantation d'un système d'information contre le risque « inondation »
- 8- Chantiers 2022 : voirie, bâtiments...
- 9- SIVOS : état des négociations
- 10- Comptes rendus des commissions et délégations
- 11- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

(DE 2022 01) Convention d'installation de matériels pluviométriques présentée par le SMIGIBA

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) met en œuvre un réseau instrumenté de mesure, de surveillance et d'alerte de crue sur l'ensemble du bassin versant du Buëch.

Sur la Commune, il est prévu d'installer un pluviomètre télétransmis pour prévenir des risques inondation sur le cours d'eau de la Lozance. La fixation du pluviomètre se fera sur un massif en béton coulé de 0,6x0,6x0,6 m. Ce matériel sera équipé d'une alimentation solaire. Un périmètre de protection sera installé autour du pluviomètre afin d'éviter tout vandalisme.

Le SMIGIBA a retenu la parcelle communale G-489 située au confluent de la Lozance et du Marlarc et propose une convention de cession de droit de passage temporaire à toute personne habilitée (entreprises et technicien du SMIGIBA) pour l'intervention de mise en place du matériel sur toute la durée des travaux, ainsi que pour son entretien.

Les travaux initiaux seront réalisés entre le mois de janvier 2022 et le mois d'avril 2022.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la proposition de convention présentée par le SMIGIBA dans le cadre du PAPI,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute inondation pouvant mettre la population en danger dans la situation actuelle de dérèglement climatique,
CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre un matériel de surveillance sur le cours d'eau qui traverse le village,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la convention d'installation de matériels pluviométriques sur la commune présentée par le SMIGIBA,
- DONNE pouvoir au Maire pour signer la dite convention.

(DE 2022 02) Remboursement pour avance de frais

Monsieur le Maire expose que, dans la cadre de l'organisation de l'Arbre de Noël des Enfants du 19 décembre 2021, Madame Julie SAINI qui était en charge s'est trouvée dans l'urgence des besoins dans l'obligation de faire l'avance des frais pour la fourniture des divers produits nécessaires à l'organisation de cette manifestation festive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT les factures justificatives présentées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- DÉCIDE de rembourser à Madame Julie SAINI le montant des avances de frais selon les factures justificatives, soit un total de cent quatre-vingt-un euros soixante-cinq centimes (181,65 €).

(DE 2022 03) Maintien à 10 heures hebdomadaires du contrat de gérance de l'Agence Postale Communale

Monsieur le Maire expose que le contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans signé pour la gérance de l'Agence Postale Communale (APC) arrive à échéance à la fin du mois.

Le Maire rappelle que, suite à la demande de la gérante qui est candidate au renouvellement de contrat, le Conseil a statué lors de sa réunion du 17 décembre 2021 pour ajouter une heure au poste, soit un total de 11 heures hebdomadaires. Cependant, après avoir été notifiée de la décision, la gérante estime cette modification insuffisante et sollicite un poste à 12 heures 30 hebdomadaires.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 4°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 21 juin 2003 créant l'emploi d'agent administratif non titulaire pour durée hebdomadaire de 10 heures pour les fonctions suivantes : gérance de l'Agence Postale Communale et fixant le niveau de rémunération,

VU la délibération n°2021-50 du 17 décembre 2021 portant modification des heures hebdomadaires pour le contrat de gérance de l'Agence Postale Communale,

CONSIDÉRANT que la commune compte moins de 1.000 habitants, tel qu'en atteste le dernier recensement,

CONSIDÉRANT la convention passée avec La Poste, renouvelée pour 9 ans en 2015,

CONSIDÉRANT la demande de la gérante en renouvellement de contrat d'augmenter le nombre d'heures de travail hebdomadaire pour une utilisation optimale de son outil de travail,

CONSIDÉRANT la fréquentation moyenne quotidienne de l'agence postale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- ANNULE et RAPPORTE la décision prise lors de la réunion du 17 décembre 2021,
- DÉCIDE que le poste pour la gérance de l'Agence Postale Communale, emploi d'agent administratif non titulaire permanent de grade Échelle 3 Échelon 1 à temps non complet sera maintenu comme à sa création à une durée hebdomadaire de **10 heures** et sera rémunéré au 1^{er} février 2022 sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 343,
- FIXE à 3 ans la durée du contrat de renouvellement qui sera établi,
- DONNE pouvoir au Maire pour l'établissement et la signature du contrat de travail à intervenir.

(DE 2022 04) Autorisation de mandater

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la sécurisation des voies communales, le remplacement de la rambarde du pont des Iscles, dit aussi pont du Prieuré, est une nécessité.

Le Maire rappelle que le Chemin des Iscles, goudronné en 2019 pour servir de déviation durant le très long chantier de reconstruction du pont sur la Lozance dans le village, fait partie d'un circuit très prisé des promeneurs et des cyclistes et est utilisé comme déviation ou raccourci par les automobiles, les tracteurs et autres matériels agricoles.

La rambarde garnissant le pont qui relie le Chemin des Iscles à la Route d'Éourres étant endommagée et n'assurant plus sa fonction sécuritaire, un nouveau garde-corps a été commandé à un ferronnier. Dans le cadre actuel d'inflation permanente et vertigineuse des matières premières, il a été demandé à l'entreprise de mettre en œuvre les travaux aussi rapidement que possible. Le chantier a été réalisé début janvier.

Le Maire précise que ces travaux seront réglés dans le cadre de l'investissement et portés à l'inventaire. Cependant, ils n'avaient pas été prévus pour l'exercice budgétaire 2021 et ne font donc partie d'aucun reste à réaliser.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT la rapidité avec laquelle les travaux ont été réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à mandater en investissement la facture de 2.976,00 € TTC à l'entreprise DEFOFER EURL,
- PRÉCISE que le règlement sera effectué sur le *compte 2157 – Matériel et outillage de voirie* pour l'*opération n°174 – Voirie 2022*,
- ASSURE que les crédits correspondants seront votés sur budget de l'exercice 2022.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée.